



**DELIBERATION N° CR 221-16
DU 15 DECEMBRE 2016**

Accusé de réception en préfecture

- Date de télétransmission: 22/12/2016

- Date de réception en préfecture: 22/12/2016

RELEVER LES NOUVEAUX DEFIS DU TOURISME

NOUVELLES ACTIONS EN FAVEUR DU TOURISME

CREATION DU FONDS POUR LE TOURISME

**LANCEMENT DU SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET DES
LOISIRS 2017-2021**

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 107 et 108 ;
- VU** Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- VU** Le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code du Tourisme ;
- VU** La délibération n° CR 99-11 du 17 novembre 2011 relative à l'approbation de la Stratégie régionale de développement du tourisme et des loisirs 2011-2016 ;

- VU** La délibération n° CR 230-16 du 14 décembre 2016 relative à l'adoption du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- VU** La délibération n° CP 16-104 du 18 mai 2016, relative à l'attribution et l'affectation des avances de subventions 2016 en faveur des organismes associés à l'action régionale ;

- VU** La délibération n° CP 16-301 du 12 juillet 2016, relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle au CRT ;
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France pour 2016 ;
- VU** Le rapport n° CR 221-16 présenté par Madame la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France.
- VU** L'avis de la Commission du Développement économique, de l'emploi, et de l'innovation ;
- VU** L'avis de la Commission des Finances ;
- VU** L'avis de la Commission du Tourisme ;
- VU** L'avis de la Commission de Sécurité ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide de créer, en investissement et en fonctionnement, le Fonds régional pour le tourisme et approuve son règlement d'intervention présenté en annexe 1 à la délibération.

Abroge la délibération n° CR 48-12 du 28 juin 2012, portant approbation du Fonds de Développement Touristique Régional (FDTR).

Article 2 :

Décide de lancer le processus d'approbation du schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (2017-2021) en Île-de-France et d'en confier l'élaboration au Comité régional du tourisme, conformément à l'article L 131-7 du code du tourisme et sur la base des orientations présentées en annexe 2 à la délibération.

**La Présidente du Conseil régional
d'Île-de-France**



VALERIE PECRESSE

ANNEXE 1 : REGLEMENT D'INTERVENTION DU FONDS POUR LE TOURISME

REGLEMENT D'INTERVENTION DU FONDS POUR LE TOURISME

Préambule

Après quatre années de fonctionnement, il convient de simplifier et de rendre plus opérationnel le dispositif du Fonds de Développement Touristique Régional (FDTR). Ce dernier souffre en effet de lourdeurs administratives, de critères de sélection complexes et difficiles à mettre en œuvre et d'une dispersion des thématiques qui limitent son efficacité et freinent l'action régionale dans ce domaine.

C'est dans cette perspective qu'est mis en place un nouveau dispositif intitulé « Fonds régional pour le Tourisme ».

Article 1 : Objectifs

Les objectifs du fonds s'inscrivent dans une démarche pour une reprise forte et pérenne du tourisme en Ile-de-France en s'attachant à développer les actions suivantes :

- **Article 1- 1 : pour la modernisation et la transition numérique :**
 - Faire émerger des solutions numériques innovantes pour répondre aux besoins des touristes ;
 - Accompagner la transition numérique des acteurs du tourisme ;
 - Soutenir le développement et la modernisation des offres touristiques.
- **Article 1- 2 : pour le soutien à la promotion et à la communication :**
 - Promouvoir la destination « Paris Île-de-France » sur le territoire national et à l'étranger ;
 - Développer la communication en faveur des sites touristiques majeurs ;
 - Renforcer l'accueil et l'accompagnement des touristes, notamment par une présence humaine accrue sur les principaux sites ;
 - Participer à des manifestations et des événements.
- **Article 1- 3 : pour l'émergence de la région multilingue :**
 - Développer l'apprentissage ou renforcer la maîtrise des langues étrangères pour les populations au contact des touristes ;
 - Augmenter la signalétique et la traduction en langues étrangères des supports d'information sur les sites touristiques, dans les transports, dans l'hôtellerie et la restauration, etc ;
 - Développer les applications numériques en langues étrangères.
- **Article 1- 4 : pour la sécurité des sites et des parcours touristiques :**
 - Renforcer la sécurité des touristes ;
 - Conforter l'image de la région comme une destination sûre.

Article 2 : Eligibilité

- **Article 2.1 : Bénéficiaires.**

Sont éligibles au Fonds régional pour le tourisme:

- les collectivités locales et leurs groupements,
- les établissements publics,
- les associations loi 1901 et fondations,
- les entreprises privées,
- les entreprises publiques locales (SEM, SPL, etc),
- les établissements d'enseignement secondaire et supérieur.
- l'Etat, dans le cadre de la délibération n° CR 212-16.

- **Article 2.2 : Nature des projets soutenus**

Le Fonds peut être mobilisé pour l'attribution d'une subvention aux projets relevant des axes suivants. Le soutien peut être en investissement et en fonctionnement.

- **Article 2.2.1 : pour la modernisation et la transition numérique :**

- création d'une offre touristique ou de loisirs nouvelle ;
- renforcement de l'accueil et l'amélioration de l'offre ou du parcours touristique : signalétique, outils numériques (tels que le paiement dématérialisé, la billetterie en ligne, la modernisation des circuits et des expériences touristiques...), etc. ;

- **Article 2.2.2 : pour le soutien à la promotion et à la communication :**

- présence sur les sites et lieux de manifestations touristiques ;
- campagne de promotion et de communication ;
- événementiels et manifestations touristiques de niveau régional ;
- études de clientèle et études de marché.

- **Article 2.2.3 : pour l'émergence de la région multilingue :**

- formations en langues étrangères ;
- traduction de documents à destination des touristes ;
- mise en place de signalétique en langue étrangère à destination des touristes ;
- développement d'offres touristiques en langues étrangères à destination des touristes.

- **Article 2.2.4 : pour la sécurité des sites et des parcours touristiques :**

- projets d'investissement contribuant à l'amélioration de la sécurité sur les sites touristiques ;
- projets identifiés dans le cadre de la convention globale signée entre la Région et le Ministère de l'Intérieur.

- **Article 2.3 : Dépenses éligibles**

- **Article 2.3.1 : pour la modernisation et la transition numérique**

Sont éligibles les dépenses d'investissement suivantes :

- travaux,
- études pré-opérationnelles,
- études de maîtrise d'œuvre, de conception ou d'assistance au maître d'ouvrage, de R&D,
- premier équipement matériel et mobilier,
- investissement immatériel (notamment le développement informatique),
- acquisitions foncières directement liées au projet financé.

- **Article 2.3.2 : pour le soutien à la promotion et à la communication**

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement suivantes :

- frais de communication et d'impression,
- achat d'espaces promotionnels,
- frais de cabinet d'études,
- frais relatifs à l'organisation d'événements (honoraires d'agences, location d'espaces, location de structure et de matériels, etc.),
- frais de personnel.

- **Article 2.3.3 : pour l'émergence de la région multilingue**

Sont éligibles :

- ✓ les dépenses d'investissement suivantes :
- signalétique multilingue pour des sites touristiques,
- tous équipements favorisant la compréhension des touristes étrangers.

- traduction de supports d'information en langues étrangères sur l'ensemble du parcours des visiteurs étrangers : transports, sites touristiques, restaurants, hôtels...
- ✓ les dépenses de fonctionnement suivantes :
- frais de traduction,
- frais d'édition,
- frais de formation,
- signalétique multilingue liée à des événements.

- **Article 2.3.4 : pour la sécurité des sites et des parcours touristiques**

Sont éligibles les dépenses d'investissement suivantes :

- actions de sécurisation des sites (création, renouvellement ou développement) : portiques et autres matériels de détection, vidéo surveillance, ... ;
- projets liés au secteur du tourisme identifiés dans le cadre de la convention globale entre la Région et le ministère de l'Intérieur.

- **Article 2.4 : Critères d'éligibilité**

Pour l'ensemble des actions, sont éligibles les projets présentant au moins l'un des critères suivants :

- création ou maintien d'emploi local ;
- exemplarité en matière de développement durable ;
- exemplarité en matière d'accessibilité : amélioration de l'accès aux sites, aux hébergements, aux transports, en particulier pour les personnes en situation de handicap ;
- caractère innovant ;
- contribution à l'amélioration de l'image de la région ;
- concernant les sites touristiques : fréquentation significative (10 000 visiteurs/an).

Article 3 : Modalités de calcul de l'aide.

- **Article 3-1 : pour la modernisation et la transition numérique :**

Quelle que soit l'étape de développement du projet, la subvention est calculée sur la base d'un taux maximum de 30% avec un montant de dépenses subventionnables plafonné à 4 M €.

- **Article 3-2 : pour le soutien à la promotion et à la communication :**

Le fonds peut être mobilisé, soit pour des actions menées directement par la Région, dans le cadre de marchés publics, soit d'une dotation spécifique au Comité régional du tourisme, soit en soutien direct à des actions menées par les bénéficiaires identifiés à l'article 2.1.

Dans ce troisième cas, la subvention est calculée sur la base d'un taux maximum de 50% de participation régionale sur une base subventionnable plafonnée à 2 M€.

- **Article 3-3 : pour l'émergence de la région multilingue :**

Le fonds peut être utilisé, soit pour des dépenses d'investissement, soit pour des dépenses de fonctionnement.

La subvention est calculée sur la base d'un taux maximum de 50% de participation régionale sur une base subventionnable plafonnée à 1 M € pour des dépenses d'investissement et à 400 K € pour des dépenses de fonctionnement.

- **Article 3-4 : pour la sécurité des sites et des parcours touristiques :**

Le fonds peut être utilisé pour des dépenses d'investissement. La subvention est calculée sur la base d'un taux maximum de 50% de participation régionale sur une base subventionnable plafonnée à 1 M €.

Pour l'ensemble de l'article 3, dans le cas où les aides régionales sont incompatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), elles sont attribuées dans le respect de la réglementation européenne sur les aides d'état.

Article 4 : Modalités de fonctionnement**- Article 4.1 : Modalités de dépôt des demandes**

Le dépôt des dossiers se fait par le biais de la Plateforme des aides régionales PAR. Seules les demandes reçues via cette plateforme sont éligibles.

- Article 4.2 : Modalités d'instruction

Le service de la Région en charge du tourisme instruit les demandes. Le Comité régional du tourisme apporte son soutien dans l'expertise des dossiers sur demande des services de la Région.

En tant que de besoin, la procédure d'instruction sollicite d'autres partenaires internes ou externes susceptibles d'apporter un éclairage sur la faisabilité et l'optimisation du projet.

- Article 4.3 : Engagements de la Région Ile-de-France et des bénéficiaires

Conformément aux dispositions légales, chaque projet retenu fait l'objet d'une convention avec la Région.

- Article 4.4 : Evaluation du dispositif

Décide de procéder à une évaluation de la mise en œuvre du dispositif à l'issue d'une période de fonctionnement de deux ans, au regard des objectifs du dispositif, détaillés à l'article 1, et du nouveau schéma régional de développement du tourisme et des loisirs.

**ANNEXE 2 : ORIENTATIONS POUR LE SCHEMA
REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET
DES LOISIRS (SRDTL) 2017-2021**

ORIENTATIONS POUR LE SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET DES LOISIRS (SRDTL) 2017-2021

I. Le cadre juridique d'intervention

Les articles L. 131-1 à 131-10 du code du tourisme fixent le cadre légal d'intervention régionale en matière de tourisme. L'élaboration du schéma régional du tourisme est prévu à l'article L. 131-7 du même code, lequel précise que « à la demande du conseil régional, le comité régional du tourisme élabore le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs qui est ensuite soumis à l'approbation du Conseil régional après consultation du comité économique et social régional ainsi que des comités départementaux du tourisme et organismes assimilés ».

L'article L. 131-1 donne à la région la mission de définir « les objectifs à moyen terme du développement touristique régional », dans le cadre d'un plan régional.

Ces dispositions n'ont pas été modifiées par la loi NOTRe. Par conséquent, le cadre juridique qui fixe l'élaboration du futur SRDTL est similaire à celui qui était en place pour l'élaboration de la SRDTL 2011-2016.

Rappel des principaux articles :

Article L131-1 « Dans le cadre de ses compétences en matière de planification, la Région définit les objectifs à moyen terme du développement touristique régional. Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu à l'article L. 131-7 fixe les modalités et les conditions de mise en œuvre des objectifs ainsi définis par le plan régional, notamment en matière de financement ... ».

Article L131-3 « Il est créé dans chaque Région un comité régional du tourisme ».

Article L131-7 « A la demande du conseil régional, le comité régional du tourisme élabore le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs qui est ensuite soumis à l'approbation du conseil régional, après consultation du comité économique et social régional ainsi que des comités départementaux du tourisme et organismes assimilés. »

Le seul élément nouveau qui ressort de la Loi NOTRe est la montée en puissance des intercommunalités, qui ont désormais, comme compétence obligatoire, la compétence tourisme en lieu et place des communes et donc la promotion du tourisme, notamment à travers la création d'offices de tourisme.

II. Le futur SRDTL : principes méthodologiques

Début 2017, le CRT doit réaliser un bilan de la stratégie régionale de développement du tourisme et des loisirs 2011-2016, en s'appuyant sur un diagnostic, et un benchmark auprès des destinations concurrentes.

L'élaboration du futur SRDTL doit être conduite avec l'appui d'un cabinet de conseil mandaté à cette fin par le CRT. Elle fera l'objet d'un processus de concertation associant toutes les parties prenantes : professionnels du secteur, associations, experts et organismes chargés du tourisme (notamment les CDT et offices du tourisme). Le futur schéma sera également élaboré en

coordination avec les initiatives prises par l'Etat, en particulier s'agissant des opérations de promotion de la destination France.

Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel se répartit sur une période d'environ neuf mois à compter de la délibération du Conseil régional soit :

- > Décembre 2016 : Délibération du Conseil régional lançant l'élaboration du schéma et approuvant le cahier des charges.
- > Janvier 2017 : Mise en place d'un comité de pilotage stratégique réunissant les élus et professionnels et d'un groupe projet associant les services de la Région et le CRT pour suivre l'élaboration du schéma.
- > Mars 2017 : Choix du cabinet de conseil par le CRT, engagement des études préalables à la réalisation du schéma, notamment le diagnostic.
- > Mai-Juin 2017 : présentation du diagnostic et de l'avant-projet au comité de pilotage stratégique.
- > Juillet 2017 : présentation d'un projet de Schéma aux différentes parties prenantes
- > Septembre 2017 : approbation du schéma par le Conseil régional.

III. Les objectifs

Les objectifs du développement touristique régional, fixés par le Conseil régional, s'articulent autour de plusieurs axes, avec comme finalité première le renforcement de **l'attractivité de la destination « Paris – Ile de France »**.

Parmi les principaux objectifs du futur schéma, on distinguera :

- **L'amélioration de la qualité de l'accueil** : propreté, acquisition d'un socle commun de compétences (dont la maîtrise des langues étrangères) et l'intégration d'une culture de l'hospitalité à toute la chaîne de métiers qui intervient dans le parcours des visiteurs ;
- **Le renforcement de la formation dans un objectif de meilleure adéquation aux emplois proposés par le secteur ;**
- **La sécurisation des parcours touristiques** (transports, accès aux sites touristiques et aux événements, hébergement et restauration...)
- **Une promotion ciblée visant à fidéliser et reconquérir des clientèles traditionnelles qui ont momentanément délaissé la destination suite aux événements ;**
- **La mise en place d'une offre commune alliant transport et accès aux grands sites culturels et touristiques ;**
- **La mise en place d'une politique volontariste en matière d'accessibilité, en particulier pour les personnes en situation de handicap ;**
- **Le renforcement et la diversification de l'offre**, notamment par d'une meilleure diffusion de l'activité touristique sur l'ensemble du territoire, l'accent mis sur l'innovation et la transition numérique, le développement de l'offre culturelle, sportive et du tourisme vert ;

- **Le développement du tourisme d'affaires ;**
- **Les loisirs des Franciliens** sont également un atout qu'il conviendra de valoriser et de développer. A ce titre, les îles de loisirs pourront constituer un atout essentiel en privilégiant une montée en gamme de leurs équipements et la mise en place de partenariats avec des investisseurs privés (pour, notamment, créer de nouvelles offres d'activités).
- **L'évènementiel**, en s'appuyant notamment sur la candidature aux deux évènements majeurs que sont les JO 2024 et l'exposition universelle de 2025.
- **La rationalisation de l'organisation institutionnelle du tourisme**, dont le rapport de la Chambre régionale des comptes a souligné la complexité, devra également être étudiée.

IV. L'évaluation : un volet indispensable

Dans son rapport d'audit sur le CRT présenté en mars 2016 au Conseil régional, la Chambre régionale des comptes a inscrit parmi ses recommandations « l'utilisation des indicateurs d'évaluation, conformément à la convention d'objectifs et de moyens conclue en 2014, pour mesurer l'efficacité et l'efficience des actions menées ».

Il est donc essentiel que le SRDTL prévoie la mise en place d'indicateurs d'évaluation et d'un dispositif de suivi de la mise en œuvre des objectifs opérationnels et des actions inscrites dans le schéma.